

Ministère de la Communauté française

Administration générale de  
l'Enseignement et de la Recherche  
scientifique.

-----  
Direction générale de l'Enseignement  
non obligatoire et de la Recherche  
scientifique.

-----  
Service de l'enseignement  
de promotion sociale.

1010 Bruxelles , le 11 Jan 2002  
Boulevard Pachéco, 19, Bte O  
02 / 210.58.52

Monsieur Jacques LEFERE  
Administrateur délégué  
CPEONS

rue des Minimes 87-89  
1000 BRUXELLES

Ref.: VS / Dossier pédagogique 3230

Objet : Dossiers pédagogiques de Régime 1

----- Unité de formation : ASSISTANT PHARMACEUTICO-TECHNIQUE:

FORMATION THEORIQUE (VOLET B) ET FORMATION PRATIQUE -

CONVENTION APB/OPHACO

Classement : ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR DE

TRANSITION

Code Référence : 914498U21X1

Domaine : 904 Sciences appliquées-SE: chimie, physique, biochimie...

Monsieur l'Administrateur délégué,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en retour, avec accord provisoire, le dossier  
pédagogique relatif à l'unité de formation mentionnée sous rubrique.

-----  
Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur général adjoint,



Julien Laermans

-----  
Toute demande de renseignements relative à l'objet de la présente peut être obtenue auprès de  
Mme Steels (02/210.58.42) ou Mr Graceffa (02/210.58.35)

**ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE - REGIME 1****DOCUMENT 8 bis****DOSSIER PEDAGOGIQUE****UNITE DE FORMATION****1. La présente demande émane du réseau :**

- (1) Communauté française  (1) Libre confessionnel  
 (1) Provincial et communal  (1) Libre non confessionnel

Identité du responsable pour le réseau : (2) Jacques LEFERE

Date et signature (2): le 6/12/2001

**2. Intitulé de l'unité de formation : (2)**

Assistant pharmaceutico-technique : formation théorique (volet B) et formation pratique - convention APB/OPHACO

CODE DE L'UF (3)	914498021X1.	CODE DU DOMAINE DE FORMATION (4)	904
------------------	--------------	----------------------------------	-----

**3. Finalités de l'unité de formation :**

Reprises en annexe n° 1 de 1 page(s) (2)

**4. Capacités préalables requises :**

Reprises en annexe n° 2 de 1 page(s) (2)

**5. Classement de l'unité de formation :**

- (1) Enseignement secondaire de :  (1) transition  (1) qualification  
du degré :  (1) inférieur  (1) supérieur

 (1) Enseignement supérieur de type court (1) Enseignement supérieur de type long

Pour le classement de l'unité de formation de l'enseignement supérieur			
Proposition de classement (1)		Classement du Conseil supérieur (1)	
Technique	<input type="radio"/>	Technique	<input type="radio"/>
Economique	<input type="radio"/>	Economique	<input type="radio"/>
Paramédical	<input type="radio"/>	Paramédical	<input type="radio"/>
Social	<input type="radio"/>	Social	<input type="radio"/>
Pédagogique	<input type="radio"/>	Pédagogique	<input type="radio"/>
Agricole	<input type="radio"/>	Agricole	<input type="radio"/>
Maritime	<input type="radio"/>	Maritime	<input type="radio"/>

Date de l'accord du Conseil supérieur :

Signature du Président du Conseil supérieur :

**6. Caractère occupationnel :**  (1) oui  (1) non**7. Constitution des groupes ou regroupement :**

Reprises en annexe n° 3 de 1 page(s) (2)

**8. Programme du(des) cours :**

Reprises en annexe n° 4 de 2 page(s) (2)

**9. Capacités terminales :**

Reprises en annexe n° 5 de 1 page(s) (2)

**10. Chargé(s) de cours :**

Reprises en annexe n° 6 de 1 page(s) (2)

- (1) Cocher la mention utile  
(2) A compléter  
(3) Biffer la mention inutile  
(4) Proposé par le réseau et avalisé par l'inspection

Code de l'unité de formation : (3) <b>914498021 X1.</b>	Code du domaine de formation : (4) <b>904</b>
---	---

**11. Horaire minimum de l'unité de formation :**

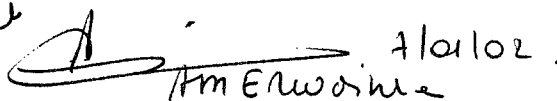
Horaire minimum :

<b>1. Dénomination des cours (2)</b>	<b>Classement des cours (2) (5)</b>	<b>Code U (2) (6)</b>	<b>Nombre de périodes (2)</b>
Galénique	CT	B	64
Plantes médicinales et pharmacognosie	CT	B	16
Homéopathie	CT	B	8
Chimie	CT	B	24
Déontologie, législation et tarification	CT	B	24
<b>2. Part d'autonomie</b>		P	34
		Total des périodes	170

v

**12. Réserve au Service d'inspection :**

a) Observation(s) du(des) Inspecteur(s) concerné(s) relative(s) au dossier pédagogique [annexe(s) éventuelle(s)] :

*neant*  
  
 Am Erwinne

b) Décision de l'Administrateur pédagogique relative au dossier pédagogique :

ACCORD PROVISoire - PAS D'ACCORD

En cas de décision négative, motivation de cette dernière :



Date :

08 JAN. 2002

Signature :

**A. COLLINET**  
**ADM. PEDAG.**

(2) A compléter

(3) Réserve à l'administration

(4) Proposé par le réseau et avalisé par l'inspection

(5) Soit CG, CS, CT, CTPP, PP ou CPPM

(6) Soit A, B, C, D, E, F, G, H, J, K, L, Q, R, S, T - (l'approbation de cette rubrique est réservée à l'administration)

**Assistant pharmaceutico-technique : formation théorique (volet B) et formation pratique - convention APB/OPHACO**

ANNEXE 2

**CAPACITES PREALABLES REQUISES**

**Capacités**

◆ *En chimie,*

- ◆ caractériser des produits chimiques parmi les plus courants par leur nom, leur solubilité et leur aspect.

◆ *En français,*

- ◆ synthétiser un texte équivalent à deux pages A4, comportant un vocabulaire médical et/ou pharmaceutique courant.

◆ *En mathématiques,*

- ◆ en calcul écrit, appliquer les quatre opérations fondamentales sur les nombres entiers et décimaux ;
- ◆ en calcul mental, appliquer les quatre opérations fondamentales sur des nombres de quatre chiffres comportant éventuellement une décimale ;
- ◆ appliquer les calculs proportionnels (notamment la règle de trois).

◆ *En physique,*

- ◆ utiliser correctement les trois balances pharmaceutiques (trébuchet, balance de précision, balance digitale) ;
- ◆ utiliser et transformer des unités de masse et de volume ;
- ◆ utiliser la notion de densité et l'appliquer aux liquides les plus courants en pharmacie.

**Titre pouvant en tenir lieu**

Certificat d'enseignement secondaire supérieur

**Condition particulière d'accès**

Avoir exercé la fonction d'«assistant pharmaceutico-technique» entre le 12 juillet 1994 et le 30 septembre 2001.

**Assistant pharmaceutico-technique : formation théorique (volet B) et formation pratique -  
convention APB/OPHACO**

ANNEXE 3

**CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT**

Aucune recommandation particulière.

**Assistant pharmaceutico-technique : formation théorique (volet B) et formation pratique - convention APB/OPHACO**

ANNEXE 4

**PROGRAMME DES COURS**

**Galénique**

L'étudiant sera capable :

- de décrire les techniques opératoires des préparations;
- d'identifier les différentes formes galéniques à savoir:

solides : poudres, paquets, cachets gélules, pilules, suppositoires...

liquides : les solutions et les systèmes dispersés,

onctueuses : les pommades grasses, les crèmes émulsionnées, les pâtes, les gels ;

- de caractériser le choix adéquat des excipients nécessaires à la préparation de toutes les formes galéniques;
- de caractériser les formes particulières tels que collyres, injectables, aérosols, systèmes transdermiques ;
- de décrire les procédés de stérilisation, en particulier ceux appliqués aux préparations ophtalmiques ;
- d'assurer la réception, le contrôle des commandes et le stockage des différentes spécialités en respectant les consignes.

**Plantes médicinales et pharmacognosie**

L'étudiant sera capable :

- de décrire les effets des principales drogues naturelles rencontrées dans le domaine de la pharmacie;
- d'identifier le champ d'action des principales drogues naturelles sur les maladies;
- d'informer la clientèle des officines par des conseils adéquats et, en faisant la part du charlatanisme, de l'éclairer sur le danger d'une médecine populaire naturelle.

**Homéopathie**

L'étudiant sera capable :

- de décrire les modes opératoires des préparations homéopathiques;
- d'informer la clientèle des effets des préparations homéopathiques;
- d'indiquer et de vérifier la posologie des préparations courantes.

**Chimie**

L'étudiant sera capable :

- de reconnaître et de nommer des fonctions minérales parmi les principales et déterminer leur réactivité ;

**Assistant pharmaceutico-technique : formation théorique (volet B) et formation pratique - convention APB/OPHACO**

- de distinguer et équilibrer des équations de synthèse de fonctions minérales, de méthathèses et d'oxydo-réductions;
- de reconnaître et d'utiliser la nomenclature et les fonctions principales de la chimie organique ;
- de définir le rôle et les méthodes de la chimie analytique ;
- d'énoncer le rôle de la chimie analytique dans le domaine de l'officine;
- de décrire les méthodes d'analyse qualitative ;
- de citer et de classer les méthodes d'analyse quantitative ;
- de décrire les méthodes d'analyse de la chimie analytique, plus particulièrement dans le cadre de son application en officine;
- d'appliquer les méthodes cinétiques : réactions lentes et à un équilibre.

**Déontologie - Législation - Tarification**

L'étudiant sera capable :

- de citer et d'appliquer dans le cadre de cas pratiques les règles de déontologie de la profession;
- d'appréhender les textes légaux anciens et nouveaux relatifs à sa fonction et d'en faire une synthèse écrite qu'il pourra consulter à la demande et notamment :
  - la législation relative au médicament : définition, types, libellé, partenaires, responsabilité de la délivrance, automédication;
  - la législation relative à l'ordonnance : définition, schéma, obligations légales, copie et conservation;
  - la législation sociale : le contrat de travail, les obligations et les devoirs de l'employeur et de l'employé ;
- de situer les limites de sa profession vis-à-vis du négoce de produits pharmaceutiques, phytopharmaceutiques, cosmétiques, en appliquant les règles élémentaires de l'éthique.
- d'établir la tarification d'un médicament ou d'une préparation en situant les catégories de mutuelles, les catégories d'assurés et en appliquant les règles de remboursement.

**Assistant pharmaceutico-technique : formation théorique (volet B) et formation pratique - convention APB/OPHACO**

ANNEXE 5

**CAPACITES TERMINALES**

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant sera capable :

- de vérifier la validité de la prescription, d'identifier un protocole opératoire concret pour la réalisation de la préparation exacte et de dégager les conditions légales et éthiques de sa dispensation;
- de répondre à la demande de la clientèle en matière de préparations homéopathiques ou de remèdes à base de plantes médicinales, tout en l'informant des actions et des dangers des principales drogues naturelles;
- de mettre en œuvre des techniques de base nécessaires aux méthodes de dosage gravimétriques et volumétriques dans le travail en officine;
- d'assumer sa fonction dans le respect des règles de la déontologie et dans les limites fixées par la législation;
- d'établir la tarification correcte d'un médicament ou d'une préparation.

Pour déterminer le degré de maîtrise, il sera tenu compte des critères suivants :

- l'exhaustivité des réponses formulées,
- la précision du vocabulaire utilisé,
- la pertinence des explications fournies.



***Assistant pharmaceutico-technique : formation théorique (volet B) et formation pratique - convention APB/OPHACO***

ANNEXE 6

**CHARGE(E) DE COURS**

Le chargé de cours sera un enseignant ou un expert.

L'expert sera un pharmacien.

# TABLEAU DE CONCORDANCE RELATIF A L'UNITE DE FORMATION :

## ASSISTANT PHARMACEUTICO-TECHNIQUE/ FORMATION THEORIQUE(VOLET B)- CONVENTION APB/OPHACO

Date d'approbation:

Date d'application obligatoire:

Date limite d'application:

Code Régime 1 provisoire	Code Dom. form.	Intitulé Régime 1 provisoire	Code Régime 1 provisoire	Code Dom. form.	Intitulé Régime 1 provisoire	Cirso	Code Dom. form.	Intitulé Régime 2	Niveau	Type form.	Nombre périodes
		ASSISTANT PHARMACEUTICO-TECHNIQUE: FORMATION THEORIQUE(VOLET B)- CONVENTION APB/OPHACO			NEANT			NEANT			
<b>S e c t i o n</b>											
<b>U n i t é</b>											

**CONVENTION (Article 114 du décret du 16/04/91)**

Entre d'une part,

Ecole Industrielle et Commerciale de la Ville de Namur – rue Pépin 2B à Namur – Promotion sociale –  
Matricule 9.236.019 – Pouvoir organisateur : Ville de Namur,  
Représentée par Monsieur Ph. BERG, Directeur

et d'autre part,

L'Office des Pharmacies Coopératives de Belgique (OPHACO), Route de Lennik 900, BRUXELLES,  
valablement représentée par le Pharmacien M.H. CORNELY, Secrétaire

L'Association Pharmaceutique Belge (APB), dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, rue Archimède  
11, valablement représentée par le Pharmacien J-M SABAUX, Secrétaire Général et le Pharmacien J.  
DENECKER, Président,  
ci-après dénommée APB

Il est convenu ce qui suit:

**Art. 1** Cette convention a pour objet la formation donnée dans le cadre de la régularisation du titre professionnel d'assistant pharmaceutico-technique aux personnes ayant une expérience professionnelle en tant qu'assistant pharmaceutico-technique mais ne répondant pas aux conditions de diplôme et d'expérience telles que prévues dans l'arrêté royal du 5 février 1997 relatif à ce titre professionnel et aux conditions de qualification requises pour l'exercice de la profession d'assistant pharmaceutico-technique et portant fixation de la liste des actes dont celui-ci peut être chargé par un pharmacien (Moniteur Belge du 2 juillet 1997).

**Art. 2** : L'objet de la présente convention est constitué des unités de formation suivantes :

Dénomination exacte	Date doc. 8, 8bis, 8ter approuvé	Date dépêche approbation	Code
Assistant pharmaceutico-technique : formation théorique volet A – Convention APB-OPHACO			
Assistant pharmaceutico-technique : formation théorique et formation pratique volet B (en accord avec l'A.R. susmentionné)- Convention APB-OPHACO			
Stage : assistant(e) pharmaceutico- technique -Convention APB, OPHACO			

**Art. 3**: L'ensemble des cours comportera, en tenant compte des différents dédoublements ou des différentes organisations, le nombre de périodes repris au tableau ci-dessous :

Nombre de périodes	Intitulé des cours	Classification des cours	Niveau
190	Assistant pharmaceutico-technique : formation	CT	DS (EST)

Ph. B. PB

	théorique volet A – Convention APB-OPHACO		
170	Assistant pharmaceutico-technique : formation théorique volet B – Convention APB-OPHACO	CT	DS (EST)
40 (360/étudiant)	Stage : assistant(e) pharmaceutico-technique – Convention APB-OPHACO	CT	DS (EST)

**Art. 4:** L'APB/OPHACO qui ont également sollicité une autre école de promotion sociale assurant la formation de régularisation des auxiliaires pharmaceutico-techniques, s'engage à inscrire à Ecole Industrielle et commerciale de la Ville PS au moins 40 % des candidats,

La liste des candidats faisant l'objet de la présente convention sera transmise à la direction de Ecole Industrielle et commerciale de la Ville PS avant le 12 janvier 2002,

**Art. 5:** ECOLE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE LA VILLE PS s'engage à respecter le programme et le niveau des études dans le respect de la réglementation scolaire.

C'est dans ce cadre que s'exercent les missions du service d'inspection de l'enseignement de promotion sociale,

ECOLE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE LA VILLE PS s'engage en outre à procéder à une évaluation continue et terminale des capacités acquises par les étudiants et à leur délivrer, en fin de formation, les attestations liées à la réussite.

Les méthodes pédagogiques et d'évaluation relèvent de la seule compétence du pouvoir organisateur de Ecole Industrielle et commerciale de la Ville PS.

**Art. 6** Le Conseil des études sera composé du chef d'établissement et des chargés de cours selon les dispositions réglementaires prescrites par le règlement général des études de l'Enseignement de Promotion Sociale (A.G.C.F. 20/07/93 -MB 22/09/93),

**Art. 7** Les horaires seront établis en concertation entre les deux parties cocontractantes. Ils ne peuvent être modifiés que de commun accord. Les horaires et leurs modifications éventuelles sont paraphés par les deux parties.

**Art. 8** L'APB/OPHACO ne sont pas responsables pour les dommages pouvant survenir aux étudiants ou aux professeurs ou à toute autre personne dans le cadre de l'exécution de la présente convention. ECOLE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE LA VILLE PS s'engage à contracter une assurance afin de couvrir ces personnes pendant la formation (~~AXA Royale Belge - police 730 077 563~~). PB

(SMAP - police 45039 606)

**Art. 9** La direction de Ecole Industrielle et commerciale de la Ville PS informera régulièrement l'APB/OPHACO de la bonne exécution de ce dossier.

**Art. 10** Les contractants s'engagent à garder toutes les pièces relatives à la présente convention pendant une période de trois ans qui suit la fin de la période d'exécution de la présente convention.

**Art. 11** ECOLE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE LA VILLE PS s'engage à transmettre aux étudiants les attestations nécessaires notamment dans le cadre du congé-éducation,

**Art. 12** Pour ce projet, l'APB prendra en charge l'équivalent de la rémunération des enseignants à 100 %, soit 400 périodes à 52,29 euros (2 109 BEF), pour un total de 20 916 euros (843 749 BEF).

ECOLE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE LA VILLE PS ne demandera pas de financement européen pour cette action.

*(Handwritten signatures and initials)*

**Art. 13 :** Les périodes de cours reprises dans le tableau de l'article 3 sont prises en charge par l'APB qui s'engage à verser sa participation au compte financier prévu à cet effet en deux tranches égales. La première est liquidée au plus tard le 31 janvier 2002 et la seconde est liquidée au plus tard le 30 novembre 2002.

**Art. 14 :** Les dispositions en matière de droit d'inscription sont celles de l'article 12, paragraphe 3 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel que modifié par le décret du 12 juillet 1990, par le décret du 16 avril 1991 et par le décret du 26 juin 1992, soit un droit d'inscription "Communauté française" de ~~49,58~~<sup>37,40</sup> euros (~~2.000~~<sup>1.580</sup> BEF) et un droit d'inscription "établissement" de ~~49,58~~<sup>21,76</sup> euros (~~2.000~~<sup>870</sup> BEF), c'est-à-dire un montant total de 99,16 euros (4 000 BEF). L'APB/Ophaco se réserve le droit de demander à chaque participant une intervention supplémentaire. PB  
PB

**Art. 15:** Cette convention prendra fin automatiquement lorsque l'objet de celle-ci visé à l'article 1<sup>er</sup> est réalisé.

**Art. 16 :** Il sera mis fin à la présente convention si l'une des parties ne remplit pas ces engagements et cela malgré deux rappels écrits et sans justifications valables.

Aucun dédommagement ne sera prévu.

Fait en trois exemplaires dont un est destiné à l'Administration de l'enseignement de Promotion sociale.

Date :

Pour l'APB,  
Le Pharmacien SABAUX,  
Secrétaire Général

*1/6* Le Pharmacien DENECKER,  
Président

Pour Ecole Industrielle et Commerciale de la Ville de  
Namur

Monsieur Ph. BERG  
Directeur

Pour l'OPHACO  
Le Pharmacien CORNELY  
Secrétaire

